

BGer 1C_79/2023 vom 12. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_79_2023

FR: TF 1C_79/2023 du 12 juillet 2023

IT: TF 1C_79/2023 del 12 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge des recourants.

E. 3

Les recourants verseront solidairement à l'intimée et à la Municipalité de Montilliez une indemnité de 2'000 francs chacune à titre de dépens.

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et de la Municipalité de Montilliez, à la Direction générale de l'environnement, à la Direction générale des immeubles et du patrimoine et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office fédéral du développement territorial et à l'Office fédéral de l'environnement.

Lausanne, le 12 juillet 2023

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Chaix

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.